

Règlement n°80-9 – permis et certificats

- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de procéder à une mise à jour des frais relatifs aux permis et certificats;
- CONSIDÉRANT** que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de modifier ce règlement;
- CONSIDÉRANT** qu'il est opportun d'ajouter une norme précisant que tout travail effectué sans que le permis ou certificat ait été payé n'est pas valide;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'enlever la norme de non-construction sur un terrain adjacent à une rue privée;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 7 avril 2026, conformément à la loi et qu'une copie du présent règlement fut remise aux membres du conseil municipal;
- CONSIDÉRANT** que le conseil municipal a tenu, le 5 mai 2026, une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;
- CONSIDÉRANT** qu'à la suite de la période de consultation, la municipalité n'a reçu aucune demande de modification à l'égard du contenu du projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE,

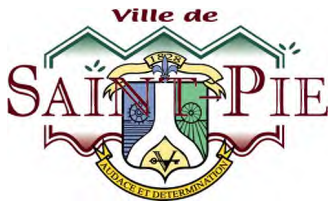
IL EST PROPOSÉ PAR SHANY RAVENELLE

APPUYÉ PAR LAURENCE BOUSQUET

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

QUE le conseil adopte le règlement numéro 80-9 intitulé : « Règlement modifiant le règlement sur les permis et certificats », tel qu'énoncé ci-dessous.



Article 1 — Titre

Le présent règlement porte le titre : « Règlement modifiant le règlement sur les permis et certificats ».

Article 2

L'article 2.2 sur les définitions est modifié de la façon suivante :

Conseil

Désigne le conseil de la Ville de Saint-Pie.

Piscine

Bassin extérieur ou intérieur, installé de manière permanente ou temporaire, ayant une profondeur minimale de 60 cm, susceptible d'être vidé ou rempli une ou plusieurs fois par année, conçu pour la natation, la baignade ou tout autre divertissement aquatique.

Article 3

L'article 6.7.1, est modifié par l'ajout du terme suivant à la suite du 1^{er} alinéa :

« et payé »

Article 4

L'article 7.5.3 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Sauf dans les cas de construction pour fins agricoles sur des terres en culture, dans les cas de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment existant et dans les cas d'une construction pour les fins d'un réseau d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblodistribution, aucun permis de construction ne peut être émis à moins que le terrain sur lequel doit être érigée la construction ne soit adjacent à une rue publique ou privée conforme aux exigences du règlement de lotissement ou, si la rue n'est pas conforme, qu'elle soit protégée par droit acquis. »

Article 5

L'article 7.7.1 est modifié par l'ajout du terme suivant à la suite du 1^{er} alinéa :

« et payé »



Article 6

Le chapitre 9 est modifié comme suit :

9.1 GRILLE DES TARIFS

Les tarifs pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation, d'une demande de permis de construction ou d'une demande de permis de lotissement sont exigibles au moment de la présentation de la demande et doivent être calculés selon la grille suivante :



Règlement n°80-9 – permis et certificats

Type de tarif	Montant de base (\$)	Montant supplémentaire (\$)	Maximum
Permis de construction			
Bâtiment principal résidentiel	200.00\$	+100\$ par logement supplémentaire ou intergénérationnel	
Bâtiment principal résidentiel : duplex, triplex et multi-logement	200.00\$	+100\$ par logement	Aucun maximum
Bâtiment commercial, industriel, agricole, public, institutionnel et autres	300.00\$	+1\$ par tranche de 1 000\$ après 25 000\$	Aucun maximum
Bâtiment accessoire à un usage résidentiel	50.00\$		
Permis d'agrandissement, rénovation, réparation et transformation			
Bâtiment principal résidentiel	50.00\$	+1\$ par tranche de 1 000\$ après 25 000\$	200.00\$
Agrandissement ou transformation pour ajout d'un logement supplémentaire ou intergénérationnel à même une résidence	100.00\$		
Bâtiment accessoire à un usage résidentiel	35.00\$	+1\$ par tranche de 1 000\$ après 25 000\$	50.00\$



Règlement n°80-9 – permis et certificats

Bâtiment commercial, industriel, agricole, public, institutionnel et autres	100.00\$	+1\$ par tranche de 1 000\$ après 25 000\$	Aucun maximum
Renouvellement pour des travaux de finition extérieure	75.00\$		
Autres permis			
Installation de traitement des eaux usées	75.00\$		
Ouvrage de captage d'eau souterraine	75.00\$		
Tout autre permis	50.00\$	Pour toute demande dont le coût n'est pas mentionné dans un règlement spécifique ou par résolution.	
Lotissement	50.00\$	+25\$ par lots	
Type de tarif	Montant de base (\$)	Montant supplémentaire (\$)	Maximum
Certificat d'autorisation			
Changement ou ajout d'usage	100.00\$		
Abattage d'arbres en zone de boisé protégé	25.00\$		



Règlement n°80-9 – permis et certificats

Abattage d'arbres en zone de boisé non protégé	0.00\$		
Démolition ou déplacement d'une construction si le bâtiment est non assujetti au règlement 268	50.00\$		
Démolition d'une construction si le bâtiment est assujetti au Règlement 268 (inclus les bâtiments agricoles)	50.00\$	Frais d'étude pour une demande au CCU	
Installation ou réparation d'une enseigne	50.00\$		
Installation d'une piscine creusée, semi-creusée ou hors-terre	50.00\$	Les piscines gonflables ou démontables nécessitent un permis à l'installation initiale seulement, tant qu'elles sont réinstallées au même endroit, de même dimension, les années suivantes.	
Installation d'une clôture ou haie	25.00\$		
Autres certificats	25.00\$	Pour toute demande dont le coût n'est pas mentionné dans un règlement spécifique ou par résolution.	
Demande de CCU			



Règlement n°80-9 – permis et certificats

Frais d'étude	600.00\$	Tous les frais d'études à la charge du demandeur <i>[Rembourse 300.00\$ si la demande est refusée]</i>	
Demande de modification d'un règlement d'urbaniste			
Frais d'étude	1 300.00\$	Tous les frais d'études à la charge du demandeur <i>[Rembourse 650.00\$ si la demande est refusée]</i>	



Règlement n°80-9 – permis et certificats

Article 7 — Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Sébastien Demers
Directeur général et greffier

Mario St-Pierre
Maire